



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2023-01-15A

ARRETE ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies dont le réseau d'assainissement est départemental (rue du Puits Perdu, avenue du Général Leclerc, rue du Bras Saint Arnoult, promenade Hermann Régnier).
Travaux de maintenance et de surveillance, d'urgence et enquêtes de conformité

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison **d'opérations de maintenance et de surveillance** (prestations de curage, visite d'ouvrages, études d'investigations et de sondages, maintenance des équipements, pose de matériel de mesure, prélèvements) **d'interventions d'urgence et d'enquêtes de conformité** (des raccordements domestiques et non domestiques) sur le **réseau d'assainissement départemental** (rue du Puits Perdu, avenue du Général Leclerc, rue du Bras Saint Arnoult, promenade Hermann Régnier), effectués par les entreprises et bureaux d'études mandatés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **sur les voies dont le réseau d'assainissement est départemental (rue du Puits Perdu, avenue du Général Leclerc, rue du Bras Saint Arnoult, promenade Hermann Régnier),**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 11 janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, le stationnement des véhicules pourra être interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la zone d'intervention sur le réseau d'assainissement du département de la Seine Saint Denis (**rue du Puits Perdu, avenue du Général Leclerc, rue du Bras Saint Arnoult, promenade Hermann Régnier**).

Le présent arrêté sera affiché sur le domaine public au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par les entreprises et bureaux d'études mandatés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services Techniques de la commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques de la commune avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie de passage, organisée par demi-chaussée en alternance. L'alternat sera régulé par panneau K10 ou par des feux tricolores provisoires si nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les caractéristiques de la voie afin de conserver la fluidité du trafic automobile dans les rues de la Commune dont le réseau d'assainissement est départemental.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation des piétons sera réduite sur le trottoir ou déviée sur le trottoir opposé aux travaux. La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Conseil départemental (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier les prestations de curage, visites d'ouvrages, études d'investigations et de sondages, maintenance des équipements, pose de matériel de mesure, prélèvements, les interventions d'urgence et les enquêtes de conformité des raccordements domestiques et non domestiques.

ARTICLE 6 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 5 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
11 janvier 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 10 janvier 2023



Adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL